

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Té1: 26.70.32.00

1D.2B./ CA

LE PREFET
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 96 A 47 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté préfectoral n° 95 A 43 IC du 10 juillet 1995 autorisant le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (C.I.V.C.), dont le siège social se situe 5 rue Henri Martin, B.P. 135, 51204 EPERNAY Cédex, à exploiter temporairement une unité de récupération, de stockage et de traitements d'effluents viticoles située sur le site de la coopérative vinicole de la commune de VINCELLES,
- la demande en date du 23 mai 1996 par laquelle le C.I.V.C. sollicite le renouvellement de l'autorisation temporaire susvisée,
- l'avis favorable de l'Inspecteur des Installations Classées du 14 juin 1996,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1996,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE

Article 1er

La validité de l'arrêté préfectoral n° 95 A 43 IC du 10 juillet 1995 est renouvelée pour une période de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 95 A 43 IC du 10 juillet 1995 sont complétées par un article 4.6.6 libellé comme suit :

4.6.6 Contrôle final

A l'issue de l'expérimentation l'exploitant fera réaliser un test hydrobiologique (IBG ou indice diatomique) en amont et en aval du point de rejet afin de déterminer l'influence éventuelle des rejets sur le milieu aquatique.

les résultats de ce test seront transmis à l'Inspecteur des installations classées, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et au Service de la Navigation de la Seine.

Article 3 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous Préfet de l'arrondissement de EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à M. le Maire de VINCELLES qui en donnera communication au Conseil Municipal.

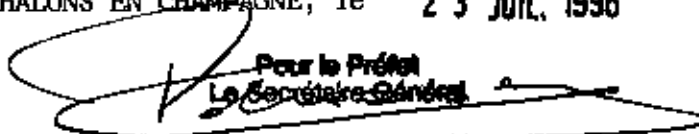
Notification en sera faite, sous pli recommandé, au Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne, (C.I.V.C.), 5 rue Henri Martin, B.P. 135, 51204 EPERNAY Cédex.

M. le Maire de VINCELLES procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de VINCELLES, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 23 JUIL. 1996


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Paul MAURAU

